

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/GP

A R R E T E N° 4149

AUTORISANT M. Jean-Louis BOURSON, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE METAL-BLANC, A EXPLOITER UNE INSTALLATION
DE BROYAGE DE BATTERIES ET A TRAVAILLER EN CONTINU
SEPT JOURS SUR SEPT DANS SON USINE
SITUEE RUE PASTEUR A BOURG-FIDELE

(Rubriques n° 89 ter/2°, 153 bis/A/1°, 211/B/1°, 284/1°/b, 286,
328 bis/B et 348 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement)

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pol-
lution,

VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocra-
tisation des enquêtes publiques et à la protection de l'en-
vironnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et
du titre Ier de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'applica-
tion de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 consti-
tuant la nomenclature des installations classées pour la pro-
tection de l'environnement et soumettant notamment à autori-
sation l'installation visée ci-après,

VU la demande présentée le 2 juin 1988 par M. Jean-Louis
BOURSON, Directeur Général de la Société METAL-BLANC, en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de
broyage de batteries et de travailler en continu sept jours
sur sept dans son usine située rue Pasteur à BOURG-FIDELE,

.../...

VU les plans joints à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à BOURG-FIDELE du 10 octobre 1988 au 9 novembre 1988 inclus, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de BOURG-FIDELE et ROCROI,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et par le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Vu le rapport référencé SA 1 JP/BF - 150/89 établi le 19 juin 1989 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 septembre 1989,

VU la lettre référencée DP/JS 89/3216 adressée le 18 septembre 1989 au pétitionnaire portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande.

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 février 1989, 10 mai 1989 et 9 août 1989, prorogeant jusqu'au 21 novembre 1989 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

-0-0-0-0-0-0-0-0-

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société METAL BLANC à BOURG FIDELE

1.2 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.3 - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

2.1 - Les installations exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
- Fonderie de plomb et d'alliage de plomb * un four rotatif de 2 t/h (volume du bain 3 m3) * un four rotatif de 1 t/h (volume du bain 0,5 m3)	284 1° b	A
- Fonderie de métaux et d'alliage autres que le plomb : soudure * un four à sole * une cuve d'une tonne	284 1° b	A
- Affinage du plomb * deux cuves de 10 tonnes * deux cuves de 25 tonnes * une cuve de 50 tonnes	348	A
- Installations de combustion alimentées au gaz combustible liquéfié * deux fours de réduction du plomb de 1 750 kW et de 1 000 kW * un four à sole de 430 kW * une cuve de 120 kW * cinq cuves d'affinage du plomb : deux de 420 kW, deux de 360 kW et une de 1 400 kW	153 bis A 1	D
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages * une halle de stockage de batteries d'une superficie de 800 m2 * un local de stockage de crasses de fonderie de plomb et de plaques de batteries d'une superficie de 600 m2 * un stockage aérien de déchets de métaux autres que le plomb d'une superficie maximale de 500 m2	286	A
- Broyage de batteries entières et séparation de leurs différents composants * une installation dont la puissance atteint 100 kW	89 ter-1	D
- Dépôt aérien fixe d'oxygène liquide * un réservoir de 36 500 litres	328 bis.-B	D
- Dépôt aérien fixe de gaz combustible liquéfié * un réservoir de 50 m3 (25 tonnes)	211 B 1°	D

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
- Dépôt de coke de pétrole en vrac * 25 tonnes disposés sous couvert		NC
- Installation de compression d'air * trois installations représentant une puissance totale inférieure à 20 kW		NC
- Stockage aérien de liquides inflammables de deuxième catégorie * une cuve aérienne de fuel de 6000 litres		NC
- Un groupe électrogène alimenté avec un liquide inflammable de deuxième catégorie * puissance de l'installation 260 kVA		NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

2.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

2.3 - L'établissement est autorisé à fonctionner en continu sept jours sur sept.

La production moyenne mensuelle de plomb de l'établissement (calculée sur une année) ne dépassera pas 1 000 tonnes.

La production moyenne mensuelle de soudure de récupération (calculée sur une année) ne dépassera pas 20 tonnes.

.../...

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 sus-visé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

4.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du ruisseau "La Murée", l'exploitant en fera immédiatement la déclaration au Service Chargé de la Police des Eaux ; il lui adressera également le rapport cité à l'article 4.3.

Article 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

.../...

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les eaux rejetées et dans le milieu récepteur (sédiments, eau, flore, faune).

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

5.3 - L'inspecteur des installations classées et les agents du Service chargé de la Police des eaux auront constamment libre accès aux dispositifs de rejet.

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés
- il entretiendra les bâtiments jusqu'à leur revente ; sinon il procédera à leur démolition, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

.../...

CHAPITRE II - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

Article 8 - ENGINES DE CHANTIER ET APPAREILS DE COMMUNICATION

8.1 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 19 avril 1969.

8.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

.../...

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)		
	Jours ouvrables 7 h à 20 h	Jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h	Nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	50	45	40

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 - PRINCIPES GENERAUX

10.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans le but d'éviter l'émission dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

10.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

10.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

.../...

Article 11 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE PLOMB

11.1 - Conditions générales :

11.1.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

11.1.2 - Sauf dispositions contraires figurant au présent arrêté, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

11.2 - Définitions :

Les installations de dépoussiérage sont qualifiées d'anciennes ou de nouvelles selon qu'elles sont situées à l'aval d'installations dites anciennes ou nouvelles. Les installations nouvelles sont constituées par le four rotatif de deux tonnes/heure (12 tonnes de capacité), des deux cuves d'affinage du plomb de 25 tonnes et de la cuve d'affinage du plomb de 50 tonnes. Les installations anciennes sont constituées par le four rotatif d'une tonne/heure (4 tonnes de capacité), les deux cuves d'affinage de 10 tonnes, le four à sole et la cuve d'une tonne.

11.3 - Hauteur - vitesse d'éjection :

La hauteur du débouché des cheminées des installations de dépoussiérage sera au minimum de 14 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz mesurée au débouché des cheminées des deux installations de dépoussiérage sera au minimum de 10 m/seconde.

11.4 - Normes de rejets de plomb et de poussières après dépoussiérage :

11.4.1 - Installation de dépoussiérage ancienne :

Les gaz issus de cette installation de dépoussiérage devront avoir en dehors de toute dilution les caractéristiques suivantes :

- teneur maximale en plomb, mesurée en moyenne sur un cycle complet du four de réduction fonctionnant à 90 % de sa capacité, inférieure à 1,5 mg/Nm³ de gaz.

.../...

- teneur maximale en poussières, mesurée dans les mêmes conditions, inférieure à 4 mg/Nm³.

11.4.2 - Installation de dépoussiérage récente :

Les gaz issus de cette installation de dépoussiérage devront avoir en dehors de toute dilution les caractéristiques suivantes :

- teneur maximale en plomb, mesurée en moyenne sur un cycle complet du four de réduction fonctionnant à 90 % de sa capacité, inférieure à 1 mg/Nm³

- teneur maximale en poussières, mesurée dans les mêmes conditions, inférieure à 2 mg/Nm³.

11.4.3 - Rejets des vapeurs d'affinage :

Les teneurs maximales en plomb fixées et autorisées au rejet par les articles 11.4.1 et 11.4.2 sont divisées par 2 dans le cas où l'installation de dépoussiérage ne traitera pas de fumée de réduction de plomb.

11.4.4 - Flux de plomb rapporté à la production :

Les quantités de plomb émises à l'atmosphère devront être inférieures à 12 grammes par tonne de plomb subissant les opérations de réduction dans le four rotatif en service.

11.5 - Contrôles :

11.5.1 - Contrôles des émissions :

Des mesures pondérales des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage. Ces mesures seront effectuées dans les conditions prescrites par la norme NF X 44052 et par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Une détermination de la quantité de plomb contenue dans ces poussières sera effectuée par l'organisme agréé retenu qui précisera dans le rapport rendant compte du contrôle :

- les caractéristiques des gaz analysés (débit, température, vitesse)

- les caractéristiques de fonctionnement des installations raccordées (charges introduites, température dans les fours,...)

- la validité des indications fournies pour les appareils de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiérage.

.../...

Les déterminations demandées ci-dessus seront effectuées lorsque le four de réduction associé au dépoussiéreur contrôlé fonctionnera à 90 % de sa capacité.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

- une fois par semestre sur les nouvelles installations de dépoussiérage

- une fois par an sur les anciennes installations de dépoussiérage.

11.5.2 - Contrôles des retombées :

Quatre jauges destinées à évaluer les retombées de poussières et de plomb dans l'environnement seront disposées dans l'environnement de l'usine.

Les choix du type de matériel et des points d'implantation de ces jauges seront soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déterminations des quantités de poussières et des quantités de plomb contenues dans ces jauges seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement;

La méthode de détermination du plomb et des poussières et le laboratoire choisis seront soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées.

11.5.3 - Contrôles sur les sols et les végétaux :

Des analyses de la teneur en plomb seront effectuées au moins une fois par an sur des échantillons de sols et de végétaux.

Le choix du nombre d'échantillons, des méthodes et des lieux de prélèvements ainsi que de l'organisme chargé des mesures sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

En fonction des résultats, l'Inspecteur des Installations Classées pourra décider de réduire la fréquence des analyses.

11.5.4 - Contrôles dans l'air ambiant :

Des mesures des quantités de poussières et de plomb dans l'air ambiant, autour de l'établissement, pourront être effectuées sur la demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les choix du type, du nombre et de l'emplacement des appareils de prélèvement et de mesure seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

11.5.5 - Autres déterminations :

Dans le cadre des contrôles prévus aux articles 11.5.1 à 11.5.4 ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les analyses qui seront effectuées portent sur d'autres éléments chimiques que le plomb.

11.6 - Information du Maire et de l'Inspecteur des Installations Classées :

L'exploitant informera, au moins dix jours à l'avance, le maire de BOURG FIDÈLE et l'Inspecteur des Installations Classées, des dates retenues pour effectuer les différents contrôles.

En ce qui concerne les jauges, l'exploitant pourra communiquer une fois pour toutes le jour où a lieu chaque mois le relevé.

11.7 - Transmission des résultats - Récapitulatif annuel

Les résultats des contrôles énumérés à l'article 11.5 seront transmis immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées ; toutefois, les résultats des contrôles effectués sur les retombées seront transmis chaque trimestre.

De plus, dans le premier mois de chaque année, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme qui aura été définie en commun, un rapport récapitulatif et analysant les résultats des différents contrôles réalisés durant l'année précédente. Le rapport fera notamment état de l'évolution des résultats par rapport aux années antérieures.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12 - PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

12.2 - Dans la mesure où des eaux à usage industriel sont prélevées sur le réseau d'eau urbain, le branchement serait muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Il en sera de même si l'eau prélevée provient d'un pompage.

.../...

Article 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

13.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et, si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

13.2 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux non polluées des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales qui sont considérées comme susceptibles d'être polluées).

13.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.4 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, en ce qui concerne les rejets d'eaux polluées, la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

13.5 - Un plan du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du représentant du Service chargé de la Police des Eaux.

Article 14 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1 - Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient ou de sacs, fuite
.../...

d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 14.2 seront en particulier respectées.

14.2 - Capacités de rétention :

14.2.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

14.2.2 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

14.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

14.3 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et les conditions de leur dispersion dans le milieu naturel.

.../...

Article 15 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

15.1 - Traitement des eaux sanitaires :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

15.2 - Traitement des eaux de ruissellement et des toitures :

Les eaux de pluie des toitures et des cours (hors stockage de batteries) seront collectées et dirigées vers une installation de décantation qui leur sera réservée.

Ces eaux devront avoir les caractéristiques suivantes au sortir des dispositifs de décantation :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 40 mg/l
- MEST inférieure à 30 mg/l
- Plomb teneur inférieure à 1 mg/l.

15.3 - Rejet industriel :

15.3.1 - Nature des effluents à traiter :

Les eaux usées issues du broyeur, les eaux d'égouttage des déchets provenant du broyage, les eaux ayant traversé le stockage aérien de batteries, les eaux de lavage des ateliers et des véhicules et plus généralement tous les effluents industriels contenant avant dilution plus de 1 mg/l de plomb devront être dirigés vers la station d'épuration.

L'eau utilisée pour solidifier le plomb fondu en lingots sera utilisée en circuit fermé.

15.3.2 - Qualité du rejet industriel :

Les eaux industrielles ne devront pas dépasser, avant toute dilution et après traitement éventuel, les caractéristiques suivantes :

.../...

Paramètres	Concentrations en mg/l	
	instantanées	moyennes sur 2 heures
MEST (NF T 90105)	35	30
DCO (NF T 90101)	50	40
HYDROCARBURES (NF T 90203)	6	5
PLOMB (NF T 90112)	1,2	1
BARYUM (NF T 90118)	2,4	2
ZINC (NF T 90112)	6	5
CUIVRE (NF T 90022 ou 90112)	1,2	1
ARSENIC (NF T 90026)	1,2	1
CADMIUM (NF T 90112)	0,24	0,2
ETAIN (NF T 90112)	2,4	2
NICKEL (NF T 90112)	6	5
SULFATES (NF T 90009)	3 600	3 000

Elles auront à la sortie de la station d'épuration :

- une température inférieure à 30°C
- un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Elles devront être exemptes de coloration et ne pas être toxiques pour le poisson.

15.3.3 - Débits :

Les débits d'eaux industrielles polluées rejetées au fossé aboutissant au ruisseau de la Murée ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit moyen sur deux heures consécutives 1 m³/h
- débit total sur vingt quatre heures consécutives 5 m³/j.
.../...

A titre temporaire et jusqu'à la construction du hangar abritant le stockage de batteries, il pourra être accepté que le rejet journalier dépasse 5 m³ sous réserve que les flux journaliers rejetés ne dépassent pas ceux précisés à l'article 15.3.4 ci-après.

15.3.4 - Flux :

Les flux polluants seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Flux maximum sur 2 h consécutives (g/h)	Flux maximum journalier (g/j)
MEST	30	150
DCO	40	200
HYDROCARBURES	5	25
PLOMB	1	5
BARYUM	2	10
ZINC	5	25
CUIVRE	1	5
ARSENIC	1	5
CADMIUM	0,2	1
ETAIN	2	10
NICKEL	5	25
SULFATES	3 000	15 000

Article 16 - CONTROLES

16.1 - Eaux de ruissellement :

L'exploitant fera effectuer une analyse trimestrielle des eaux de pluie rejetées après décantation en vue d'en déterminer les teneurs en plomb et en matières en suspension.

.../...

16.2 - Eaux industrielles - Autosurveillance :

L'exploitant fera effectuer au moins une fois par mois une analyse des eaux industrielles rejetées après traitement. Les paramètres analysés seront le plomb, la demande chimique en oxygène, les matières en suspension et le pH.

Le pH des eaux industrielles rejetées sera enregistré en continu. L'exploitant installera un dispositif de comptage.

L'index du compteur sera relevé à la fin de chaque poste de travail. Cette disposition n'est considérée comme suffisante que dans la mesure où le débit d'alimentation de la station d'épuration est techniquement limité à 1 m³/h.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période d'activité des ateliers à un contrôle approfondi du fonctionnement de la station d'épuration ainsi que de la qualité et de la quantité des rejets, effectué par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

La fréquence selon laquelle ce contrôle approfondi est effectué pourra être augmentée par l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction du volume rejeté.

16.3 - Milieu récepteur :

Il sera procédé une fois par an en deux points à un prélèvement de sédiments dans les ruisseaux de la Murée et du Moulin, en vue de déterminer la quantité de plomb et, le cas échéant, de cadmium déposée. Les lieux et les dates de prélèvements seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux du ruisseau de la Murée ; les frais de ce contrôle seront mis à la charge de l'exploitant.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra réduire la fréquence des prélèvements.

16.4 - Eaux de nappe :

Une analyse annuelle sera effectuée sur un échantillon d'eau prélevé dans le puits de l'usine en vue d'en déterminer la teneur en plomb et en arsenic ; la première analyse sera effectuée avant le 30 juin 1990.

En fonction des résultats, l'Inspecteur des Installations Classées pourra décider l'arrêt des prélèvements et des analyses, ou en réduire la fréquence.

.../...

16.5 - Autres déterminations :

Dans le cadre des prescriptions fixées aux articles 16.1 à 16.4, l'Inspecteur des Installations Classées ou le Chef du Service Chargé de la Police des Eaux pourront demander que les analyses permettent la recherche d'autres éléments chimiques contenus dans les échantillons d'eau.

16.6 - Bilans - Registres :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront leur être adressées.

D'autre part l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.
- les débits de rejet.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

CHAPITRE V - DECHETS

Article 17 - PRINCIPE GENERAL

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

.../...

Article 18 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1) Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution atmosphérique, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

2) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les résidus de produits contenus dans l'emballage

- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Article 19 - IDENTIFICATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 20 - ELIMINATION

20.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

20.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

20.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

20.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Article 21 - CONTROLES

21.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur
- date de l'élimination
- lieu et nature de l'élimination.

21.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

CHAPITRE VI - SECURITE

Article 22 - CONDITIONS DE CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

De même, à l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Article 23 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

23.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 15100 et NF C 15200.

23.2 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

23.3 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais, à toute défectuosité constatée.

Article 24 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel en ce qui concerne la sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel manipulant des produits tels que liquides inflammables, produits toxiques...

Article 25 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Les réservoirs et récipients de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter les accidents ou incidents lors de la manipulation des produits dangereux. En particulier :

- les aires de chargement et de déchargement seront d'accès facile ; elles seront étanches, imperméables et incombustibles ; elles formeront cuvette de rétention ou seront associées à une telle cuvette
- avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel vérifiera la nature et la quantité de produits à recevoir, la disponibilité des stockages correspondants ainsi que la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Des matériels de secours spécifiques (masques, ...) devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Article 26 - CONSIGNES ET MOYENS DE SECOURS

26.1 - Consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

26.2 - Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un sinistre.

.../...

26.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) ayant une capacité d'extinction au minimum égale aux appareils de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² de superficie à protéger et au moins deux appareils par atelier

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés ; ils seront rapidement accessibles en toutes circonstances.

De plus, les secours publics devront pouvoir disposer de deux poteaux d'incendie pouvant débiter chacun et en même temps 17 l/s pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.

Article 27 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

27.1 - Généralités :

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Elles s'imposent aux bâtiments construits ou réaménagés à compter de la date du présent arrêté. Lorsqu'elles ne peuvent pas être respectées pour les bâtiments existants, l'exploitant doit adopter des mesures compensatoires.

27.2 - Isolation :

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

.../...

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

27.3 - Recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie.

27.4 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

27.5 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

.../...

27.6 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux fermés comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie de ces locaux.

27.7 - Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

Article 28 - ZONES DE SECURITE

28.1 - Définition :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître. Elles seront définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

28.2 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

.../...

- 28 -

Si la mise en service est antérieure au 1er janvier 1981, le matériel électrique doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret du 28 mars 1960.

28.3 - Electricité statique :

Toutes dispositions utiles seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

28.4 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

-0-0-0-0-0-0-

CHAPITRE VII - ACTIVITES DIRECTEMENT LIEES AU PLOMB

Article 29 - FUSION ET AFFINAGE

29.1 - Dispositions spéciales :

L'introduction dans les fours de batteries entières, de batteries ou d'éléments de batteries à base de plomb calcium est interdite.

La durée annuelle de fonctionnement du four rotatif de 4 tonnes de capacité (1 t/h de capacité de fusion) est limitée à 700 h par an.

Le coke de pétrole utilisé lors des opérations de réduction dans les fours rotatifs aura une teneur en soufre inférieure à 4 %.

29.2 - Contrôle du dépoussiérage :

Les pertes de charge créées par chacun des dépoussiéreurs seront contrôlées en permanence ; elles seront enregistrées sur la nouvelle installation de dépoussiérage.

Une alarme sonore se déclenchera si une perte de charge révèle un mauvais fonctionnement d'un dépoussiéreur.

29.3 - Consignes :

L'exploitant établira une consigne de surveillance et d'entretien des dispositifs de dépoussiérage précisant les opérations effectuées et la conduite à tenir en cas d'incident.

29.4 - Incident :

En cas d'incident affectant une installation de dépoussiérage, l'exploitant devra interrompre le fonctionnement des installations dont les gaz ne sont plus correctement traités.

.../...

29.5 - Registre :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre précisant :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux, dates, heures ; les dispositions prises pour remédier à ces incidents

- les résultats des contrôles effectués sur la qualité des rejets à l'émission, des retombées de poussières, de l'air des ateliers ou de l'air dans l'environnement

- les dates et horaires de fonctionnement du four de réduction de l'ancienne installation

- les consignes prévues à l'article 29.3 seront insérées dans le registre prévu au présent article.

Article 30 - STOCKAGE DES BATTERIES

30.1 - Sol :

Les batteries seront stockées sur un sol étanche résistant à l'acide et dirigeant tout écoulement vers un dispositif de rétention

30.2 - Bâtiment - délai :

Le stockage des batteries sera disposé dans un bâtiment couvert et fermé sur au moins trois côtés avant le 1er janvier 1991.

Article 31 - CASSAGE DE BATTERIES SOUS EAU

31.1 - Usage de l'eau :

L'eau employée pour le cassage des batteries sera utilisée en circuit fermé. La fréquence des purges du circuit d'eau du poste de cassage sera réduite au maximum.

31.2 - Stockage des produits issus du cassage :

Les éléments en plomb provenant du cassage (éléments solides, produits pâteux...) seront directement acheminés depuis l'atelier de cassage dans le bâtiment de stockage des crasses ou dans la fonderie.

.../...

Article 32 - DEPOT COUVERT DE CRASSES DE PLOMB ET DE BATTERIES

CASSEES

32.1 - Bâtiment :

Les crasses de plomb et les éléments de batteries cassées devront être stockés dans un bâtiment couvert, étanche et clos sur toutes ses faces.

Le sol du dépôt sera étanche.

Aucune canalisation d'évacuation des eaux ou d'alimentation en eau ne traversera le sous-sol du local.

32.2 - Déversement :

Le déversement des crasses de plomb et des plaques de batteries sera effectué par des véhicules dont les bennes sont bâchées

Ce déversement ne s'effectuera pas d'une hauteur supérieure à 4 mètres.

L'ouverture permettant le transfert des crasses de plomb et des plaques du véhicule au local de stockage sera la plus réduite possible. Cette ouverture devra permettre à la benne de s'introduire d'au moins 2 mètres à l'intérieur du local.

32.3 - Lutte contre les émissions de poussières :

Toutes dispositions seront prises pour empêcher tout départ de poussières vers l'extérieur par la mise en place d'un rideau d'air, une aspiration ou une pulvérisation d'eau.

Si le moyen retenu est l'aspiration, l'air utilisé sera traité dans l'installation de dépoussiérage récente.

S'il est utilisé une pulvérisation d'eau, celle-ci sera utilisée en circuit fermé ; cette eau ne devra ni s'infiltrer, ni être rejetée au milieu naturel.

32.4 - Circulation d'engins dans le dépôt :

Les véhicules amenés à circuler dans le bâtiment contenant des crasses plombifères devront être nettoyés avant de sortir du bâtiment ; les eaux de lavage devront être dirigées vers la station d'épuration.

.../...

CHAPITRE VIII - AUTRES ACTIVITES OU DEPOTS

Article 33 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

33.1 - Le dépôt (réservoir et évaporateur) sera installé en plein air.

33.2 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré sur trois côtés par une clôture grillagée fixe d'une hauteur minimale de 1,75 m ; le quatrième côté sera constitué par un mur incombustible.

La clôture sera pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles. Cette porte fermée à clé en dehors des besoins du service s'ouvrira vers l'extérieur.

33.3 - Aucun stockage ou canalisation de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt. Aucune manipulation de ces mêmes substances ne devra être effectuée dans un rayon de 10 m autour du stockage d'oxygène liquide.

33.4 - Les lieux d'implantation du réservoir, de l'évaporateur et des canalisations devront être choisis de manière à ce que ces installations ne puissent être détériorées par la chute de câbles électriques.

33.5 - Pendant les opérations de dépotage, le véhicule ravitailleur devra être stationné en position de départ en marche avant.

33.6 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Cette consigne indiquera au moins le numéro du centre de secours le plus proche ; elle sera indélébile et affichée en permanence sur la clôture du dépôt.

33.7 - L'exploitant apposera sur la clôture du dépôt une consigne précisant les modalités d'entretien des équipements du stockage. Cette consigne précisera les opérations qui sont interdites, en particulier l'emploi des substances incompatibles avec l'oxygène (huile, graisse, etc...).

.../...

Article 34 - DEPOT DE METAUX DE RECUPERATION AUTRES QUE LE PLOMB

34.1 - Le stockage sera disposé en plein air.

34.2 - Le stockage sera réalisé sur une aire délimitée, étanche, aménagée de manière à diriger les eaux de pluie qu'elle reçoit vers le bassin de décantation des eaux de pluie. La surface de stockage de déchets de métaux n'excèdera pas 200 m².

34.3 - Les déchets de métaux ne seront pas stockés sur une hauteur supérieure à deux mètres ; ils seront exempts d'huile ou de graisse ; les enveloppes métalliques (radiateurs automobiles, etc...) seront exempts de liquide polluant.

34.4 - Une plantation d'arbres à feuillages persistants complètera les constructions de manière à masquer le dépôt de métaux vis à vis des tiers.

34.5 - Aucune installation de traitement (découpage, etc...) des métaux ne sera disposée à l'air libre.

Article 35 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

35.1 - Le dépôt sera installé en plein air au dessus du sol.

35.2 - Les parois du réservoir de gaz combustible liquéfié devront être installée à l'intérieur du périmètre de l'établissement à plus de 5 mètres :

- des limites de propriété
- des ouvertures des bâtiments industriels ou de tout local occupé
- de toute excavation, dénivellation ou de tout dispositif susceptible de retenir des vapeurs inflammables (regard d'égout, etc...)
- de tout moteur à combustion interne fixe ou mobile
- de tout autre dépôt de matières comburantes ou combustibles
- de toute installation électrique non utilisable dans les atmosphères explosives.

.../...

35.3 - Les parois du réservoir devront être situées à plus de 6 mètres de tout dépôt de liquides inflammables.

35.4 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

35.5 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

35.6 - La borne de remplissage doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

.../...

35.7 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

35.8 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

35.9 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Article 36 - DEPOT DE PRODUITS DIVERS A CARACTERE TOXIQUE OU

DANGEREUX

36.1 - Les produits toxiques seront conservés dans des emballages étanches.

Ils devront être stockés dans un local fermé à clé, ne comportant pas de feu nu et de regard d'évacuation des eaux. L'accès à ce local sera réservé à des personnes nommément désignées par l'exploitant.

Il ne sera pas introduit dans le local des produits ou liquides susceptibles d'entraîner la formation de gaz toxiques par mélange.

36.2 - Les stockages de nitrate de sodium, de soufre et de matières carbonées seront disposés de manière à ce qu'il n'y puisse pas y avoir de mélange dangereux entre ces produits.

Article 37 - DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLE DE DEUXIEME CATEGORIE

Dépôt aérien de 6 000 litres

Le réservoir sera installé et équipé de manière à empêcher tout écoulement par siphonnage du liquide qu'il contient vers le poste d'utilisation.

Il devra exister un dispositif manuel d'arrêt de l'écoulement dans les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation de ces appareils, placé en dehors du local de stockage et du local contenant l'installation desservie.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif d'arrêt.

.../...

TITRE III - PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE IX - PUBLICITE - CONSULTATION

Article 38 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de BOURG-FIDELE pendant une durée minimale de un mois ; un même extrait sera affiché de manière permanente dans l'installation par le bénéficiaire de la présente autorisation
- une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de BOURG-FIDELE, ROCROI et LES MAZURES
- un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 39 - CONSULTATION

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en Mairie de BOURG-FIDELE et pourra être consultée par toute personne en faisant la demande.

CHAPITRE X - RECOURS - EXECUTION - AMPLIATIONS

Article 40 - DROITS DES TIERS - RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 41 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de BOURG-FIDELE, ROCROI et LES MAZURES, l'inspecteur des installations classées, le Chef du Service chargé de la Police des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 octobre 1989

Pour ampliation,
Le Directeur,



Claude DOMINÉ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Dominique LECADET